

---

## L'OBJET DE LA RECHERCHE

**1. - L'histoire du commerce électronique.** L'histoire de l'apparition du commerce électronique et de son développement, aujourd'hui fulgurant, est bien connue.

Il est né il y a près de quarante ans dans le contexte de réseaux privés mis en place par quelques groupes privés d'entreprise appartenant à un même secteur d'activité. L'utilisation de l'informatique avait pour but d'accélérer le traitement des échanges d'informations nécessaires aux relations commerciales qu'elles entretenaient. Il prenait la forme de messages normalisés véhiculés sur le réseau privé de manière totalement automatisée d'ordinateur à ordinateur, messages couramment désignés sous le signe E.D.I.<sup>1</sup>. L'essor de cette technique de communication commerciale est intervenu ensuite à partir des années 1980. Elle s'est ouverte au-delà de sa conception originelle interentreprises, au commerce multisectoriel et transnational, puis ensuite mondial. De nouveaux moyens « télématiques » de dimension nationale, tels que, en France, le Minitel, ont ouvert la voie des échanges en réseau interactifs.

---

<sup>1</sup> Le signe E.D.I. correspond à l'expression anglo-saxonne Electronic Data Interchange qu'il est possible de traduire en français par la formule « Échange de données informatisées ».

**2. - Le World Wide Web.** L'étape décisive a été ensuite la naissance du World Wide Web, aussi dénommé « *La toile d'araignée* » au début des années 1990<sup>2</sup> qui a permis la mise en réseau des sites commerciaux les plus variés sur l'ensemble de la planète grâce en premier lieu aux logiciels de « navigation »<sup>3</sup> et autres applications dites multimédia et la véritable naissance d'un commerce électronique, soit entre entreprises – le commerce dit « B to B » ou phonétiquement en anglais « B 2 B »<sup>4</sup> - ou entre entreprise et consommateur – le commerce dénommé « B to C » ou phonétiquement « B 2 C »<sup>5</sup>.

**3. - Le rôle des législateurs.** On évoquera plus loin les données économiques du développement du commerce électronique. il suffit de souligner, à ce stade, que ce développement a pu trouver appui sur la confiance des internautes que les législateurs européens et nationaux ont cherché à promouvoir en entourant ce mode particulier de commerce d'obligations d'informations s'ajoutant à celles déjà existantes, soit dans le droit commun des contrats, soit dans certains types particuliers de contrats.

L'obligation particulière d'information qui pèse ainsi sur le commerçant qui a recours à l'informatique est l'objet de la présente étude qui se situe donc au carrefour de deux notions, l'une juridique, l'obligation d'information, l'autre économique, le commerce électronique.

Il est nécessaire de définir d'abord ces deux notions.

---

<sup>2</sup> La création du World Wide Web peut être datée plus précisément de 1993.

<sup>3</sup> Le premier logiciel de navigation dénommé « Mosaïc » est daté de 1993.

<sup>4</sup> Formule abrégée signifiant « business to business ».

<sup>5</sup> Formule abrégée signifiant « business to consumers ».

## **A – Définition de l’obligation d’information**

Définir l’obligation d’information c’est d’abord s’interroger sur son fondement, à savoir, répondre à la question « pourquoi une obligation d’information ? » (1). C’est aussi, en second lieu, inventorier les moyens les plus habituels auxquels le législateur a recours pour formaliser l’obligation, à savoir, répondre à la question « comment ? » (2).

### **1 – Fondement de l’obligation d’information**

**4. - Les fondements de l’obligation d’information.** L’obligation d’information a déjà analysée par de nombreux auteurs en dehors du champ de la présente étude<sup>6</sup> dans le cadre du droit commun général et, bien naturellement, les analyses qu’ils ont développées, en ce qui concerne les fondements de l’obligation, demeurent transposables dans notre étude sur le commerce électronique.

Classiquement, il faut donc faire état du fondement moral de l’obligation (a), du fondement économique que retiennent surtout les auteurs anglo-saxons (b) et d’un fondement de fait plus concret, l’inégalité d’accès à l’information (c).

#### **a- Fondement moral**

**5. - L’obligation d’information sous l’influence de la morale.** L’obligation d’information dans les contrats est souvent présentée comme correspondant à l’influence de la morale dans le droit des contrats. Elle représente un aspect du devoir de ne pas mentir sanctionné tant par la morale laïque que religieuse. Pour illustrer ce fondement, Madame

---

<sup>6</sup> Voir tout particulièrement M. FABRE-MAGNAN, *Essai d’une théorie de l’obligation d’information dans les contrats*, thèse, PARIS I, 1991 M. EL GHARBI, *L’obligation d’information dans les contrats*, thèse PARIS-VAL DE MARNE, 1994.

FABRE-MAGNAN<sup>7</sup> se réfère au cas moral présenté dès l'antiquité par Cicéron et commenté par de très nombreux juristes dans le fil du temps<sup>8</sup>. Le cas en question est le suivant : « *si par exemple un homme de bien a amené d'Alexandrie à Rhodes une grande quantité de blé au moment, chez les Rhodiens, d'une disette et d'une famine, accompagnées d'une cherté extrême des denrées, s'il sait également qu'un bon nombre de marchands ont quitté Alexandrie et s'il a vu, en cours de traversée, des navires chargés de blé se dirigeant vers Rhodes, va-t-il le dire aux Rhodiens ou bien, grâce à son silence, vendre son blé le plus cher possible ?* »

Ce cas sur lequel se sont penchées des générations de juristes a été commenté notamment par POTHIER (1699-1772) dans les mêmes termes que Cicéron lui-même : le profit que retirerait le vendeur en cachant les circonstances susceptibles de provoquer une diminution du prix serait injuste. Plus précisément, Pothier indique « *dans le contrat de vente, de même que dans tous les contrats commutatifs, l'équité veut que ce que chacune des parties donne soit l'équivalent de ce qu'elle reçoit...* »

En substance, Cicéron et Pothier sont d'accord pour reconnaître que le vendeur, dans le cas proposé, devait informer les Rhodiens de l'arrivée prochaine des autres vaisseaux et qu'en s'en abstenant il s'approprierait un profit injuste, donc immoral.

**6. - Le passage de la morale au droit.** Cependant, c'est une chose de dire qu'il n'est pas moral de chercher à tromper autrui et une autre chose d'imposer à l'une des parties une obligation positive d'informer, c'est-à-dire, en terme de morale, d'aider autrui. On verra dans le cadre de cette étude qui si le droit commun se charge de sanctionner l'obligation négative de ne pas tromper autrui, la loi entendue au sens général, se fait fort d'imposer, dans notre domaine, une obligation positive d'informer autrui.

---

<sup>7</sup> M. FABRE-MAGNAN, *Essai d'une théorie de l'obligation d'information dans les contrats*, thèse Paris I, 1991.

<sup>8</sup> Cicéron, *De officiis*, Livre III, XII, n° 50 et s.

Il est très clair que le développement des obligations d'information dans les contrats s'inscrit dans cette évolution tendant à la protection croissante du contractant le plus faible et donc dans cette inspiration morale qui constitue l'un des fondements de l'obligation d'information en général.

Il ne fait aucun doute que ce fondement apparaît d'autant plus évident lorsque l'on évoque la protection de l'internaute qui contacte un commerçant par l'internet pour contracter sous la forme d'un contrat électronique. En effet, contrairement au commerce traditionnel, l'acheteur qui a recours au commerce électronique n'a aucun moyen de se faire de visu une opinion à l'égard du vendeur ou du produit ou service convoité et l'obligation d'information apparaît alors comme plus indispensable encore que dans les autres domaines de l'économie, pour éviter que son consentement ne soit donné par erreur.

Certains auteurs anglo-saxons ont, quant à eux, été à l'origine d'une approche non pas morale, mais économique de la question du fondement de l'obligation d'information.

## **b- Fondement économique**

**7. - L'analyse économique de l'obligation d'information.** C'est en Amérique qu'est né le mouvement doctrinal attaché à une analyse économique du droit<sup>9</sup> d'où il s'est répandu dans de nombreux pays de culture anglo-saxonne tels que l'Australie, le Canada et l'Angleterre, par exemple. L'analyse économique du droit s'attache à étudier comment la règle de droit oriente le comportement des individus<sup>10</sup> et dans quelle mesure elle atteint ses objectifs sans en être détournée par lesdits individus<sup>11</sup>. Elle est souvent considérée comme

---

<sup>9</sup> Il est possible de trouver un historique de ce mouvement de l'analyse économique du droit : v° V.E. MACKAAY, « La règle juridique observée par le prisme de l'économie », Rev. intern. de droit éco. 1986, t 1, p. 43 à 88.

<sup>10</sup> La loi dispose de nombreux moyens pour inciter les individus à adopter tel comportement plutôt que tel autre. Le mouvement en question cherche à apprécier l'efficacité des textes par rapport aux objectifs poursuivis.

<sup>11</sup> Dans certains cas il peut être constaté que les lois aboutissent à des effets inverses de ceux recherchés : des lois protectrices des locataires, par exemple, peuvent étouffer le marché locatif.

étant d'abord un instrument de mise en accord des lois du marché, de l'économie, avec la loi. Il n'est pas du ressort de la présente étude de détailler de manière complète cette approche économique du droit d'ailleurs très large puisqu'elle tend à englober, dans les pays considérés, l'ensemble du droit, et très complexe, mais simplement, en synthèse, de rechercher si elle propose un fondement original à l'obligation d'information dans les contrats, notamment les contrats du commerce électronique. Tel semble bien être le cas en effet.

**8. - La valeur économique de l'information.** Plusieurs auteurs appartenant à ce courant se sont penchés plus précisément sur l'obligation contractuelle d'information et nous nous limiterons au plus célèbre d'entre eux, M. KRONMAN<sup>12</sup>. Sa théorie est la suivante : l'information acquise délibérément suppose un coût d'acquisition. Si le possesseur de l'information ainsi acquise à ses frais se voit dénier le bénéfice de la posséder et de s'en servir de manière lucrative, il sera incité à réduire ou supprimer entièrement sa recherche d'une telle information dans le futur. Le profit est le but même de la recherche de l'information en supportant le coût. Supprimer le profit escompté en interdisant à son possesseur le droit d'utiliser l'information qu'il détient et d'en tirer profit, c'est courir le risque de mettre un terme à la recherche elle-même.

**9. - L'absence de valeur d'une information qui ne procède pas d'une activité économique.** En revanche, la solution est bien naturellement opposée si l'information n'est recueillie que par hasard, sans engagement d'un coût pour l'obtenir. De même lorsque l'information est dans la nature des choses, telle que l'information que détient le vendeur sur les caractéristiques de son produit. Dans un tel cas, il paraîtrait choquant que le possesseur d'une information obtenue par hasard, sans démarche active quelle qu'en soit la nature, susceptible d'être considérée comme un coût d'acquisition, ou résultant de la nature des choses, puisse la cacher à un cocontractant pour en tirer profit. Au-delà de la réprobation morale accessible à tous, il faudrait appliquer une réprobation juridique et

---

<sup>12</sup> Résumé en français de la pensée de cet auteur : V.B. NICOLAS, *L'obligation précontractuelle de renseignement en droit anglais*, in *Le contrat aujourd'hui, comparaisons franco-anglaises*, sous la direction de D. TALLON et D. HARRIS, bibliothèque de droit privé, tome 196, LGDJ 1987, p. 185 et s.

sanctionner le possesseur de l'information en mettant en œuvre une règle de droit appropriée telle que la nullité du contrat.

Pour illustrer cette analyse, une espèce a donné lieu aux États-Unis à une décision de justice tout à fait célèbre sur l'obligation d'information (duty of disclosure). Il s'agit du cas *Laidlaw v. Organ*<sup>13</sup>. Organ était marchand de tabac à la Nouvelle-Orléans au début du 19<sup>ème</sup> siècle. Il était informé le 19 février 1815 au matin par un sieur Shepherd qu'un traité de paix venait d'être signé par les Américains mettant fin à la guerre de 1812, information que ce dernier tenait de son frère qui la tenait lui-même de l'amirauté britannique. Avant que cette signature ne soit publiée, Organ contactait un représentant de la société Laidlaw et contractait avec lui pour l'achat de 111 unités de tabac. Dès que fut publié le traité, le cours du tabac connut une hausse de 30 à 50 %. La société Laidlaw refusa alors de livrer le tabac au prix initialement convenu. Organ l'assigna et l'affaire fut évoquée jusque devant la Cour suprême des États-Unis. La décision rendue est connue par l'opinion énoncée par le juge Marschall qui déclara : « La question dans ce cas est de savoir si les informations sur des circonstances extrinsèques de nature à influencer le prix des marchandises, *connues exclusivement de l'acheteur, auraient dû être transmises par lui au vendeur. La cour a estimé qu'il n'était pas tenu de les communiquer. Il serait difficile de circonscrire la solution inverse dans des limites convenables, lorsque les moyens de connaître l'information sont également accessibles aux deux parties. Mais dans le même temps, chaque partie doit veiller à ne pas dire ou faire quoi que ce soit dans le but d'influencer l'autre partie.* »

Cette décision a été critiquée comme contraire à l'analyse économique du droit en faisant valoir qu'en l'espèce, l'information dont Organ avait tiré profit n'avait été recueillie par lui que par hasard et sans engagement d'un coût de sorte que le droit pouvait exiger qu'il renseigne son contractant sur la signature du traité dont il savait qu'elle influait sur le prix de la marchandise<sup>14</sup>. Cependant en approfondissant l'étude, l'analyse économique retrouve son plein et entier intérêt lorsque l'on admet, d'une part, qu'en donnant raison à

---

<sup>13</sup> Cet arrêt est commenté dans la chronique de A. T. KRONMAN, *Journal of legal studies*, 1978, p. 9 et s.

<sup>14</sup> R.A. POSNER, *Economic Analysis of law*, Little, Brown & company, 3<sup>ème</sup> éd. 1986, p. 87.

Organ, le droit encourage l'agent économique à être le premier informé en l'autorisant à en tirer profit – finalement, les efforts pour entretenir des relations susceptibles de donner les informations peuvent être admis comme un coût au sens de l'analyse -, et, d'autre part, en reconnaissant que le fait pour Organ d'avoir tiré profit de l'opération a été à l'origine d'une augmentation des prix du fait de l'accroissement de la demande de tabac ce dont le commerce dans son ensemble avait tiré profit.

**10. - La place donnée à l'économie dans la législation du commerce électronique.** On voit que cette analyse peut trouver sa place dans la présente étude puisque le législateur lui-même a rangé sa législation la plus importante sur le commerce électronique, la loi dite LCEN, c'est-à-dire Loi pour la confiance dans l'économie numérique, sous la bannière de l'économie à savoir, la mise en œuvre, notamment par une large obligation d'information, d'une confiance dans l'économie numérique où de nombreux auteurs ont vu l'irruption de l'économie dans le droit.

Mais en se plaçant de manière très concrète du point de vue de l'acheteur, on voit que ce à quoi il convient de remédier de façon immédiate pour le protéger, c'est la situation d'inégalité dans laquelle il se trouve pour se procurer l'information.

### ***c- Inégalité d'accès à l'information***

**11. - Le souci de corriger une inégalité entre vendeur et acheteur.** De fait, c'est le constat d'un déséquilibre plaçant le consommateur dans une situation d'inégalité par rapport au professionnel qui paraît être le premier fondement retenu par le législateur dans son souci de protection. Ce critère n'est pas étranger à la morale. En effet, « en présence d'un contrat, la conscience morale se montre toujours choquée de l'inégalité des contractants par laquelle l'une des parties se trouvant, en fait, en état d'infériorité par rapport à l'autre, est obligée en quelque manière de subir la volonté du plus fort »<sup>15</sup>. C'est

---

<sup>15</sup> G. BASTIDE, *Traité de l'action morale*, t 1, Analytique de l'action morale, P.U.F. 1961, p. 256.

la morale qui, de façon générale, nous incite à appuyer davantage ceux qui sont les plus démunis.

**12. - L'ancienneté de ce souci d'égalité d'accès.** Plusieurs auteurs insistent sur ce critère de l'inégalité des parties. Ripert, par exemple<sup>16</sup>, n'admet l'existence d'un devoir moral d'informer son cocontractant que dans le seul cas d'inégalité d'accès des deux parties à l'information. Il indique : « pour apprécier si une obligation mensongère constitue un dol, il faut tenir compte de la nature du contrat, des relations des parties et de la confiance *réci-proque qu'elles s'accordent. En partant de cette idée, on peut arriver à trouver une cause de nullité dans la simple réticence, c'est-à-dire dans le silence gardé par l'une des parties sur un fait que l'autre partie ignore et qui, si elle le connaissait, modifierait profondément ses intentions. On dit en général que la réticence ne constitue pas un dol. On ne saurait poser un principe aussi immoral. Ce qui est vrai, c'est que, dans la plupart des contrats, il y a opposition d'intérêts entre les contractants. Chacun est le gardien de ses propres intérêts et doit par conséquent se renseigner lui-même. Il n'y a donc rien de coupable à ne pas donner à l'autre partie des indications qu'elle aurait pu se procurer elle-même. Mais la solution change et la réticence devient coupable si l'une des parties a l'obligation de conscience de parler sous peine d'abuser de l'ignorance de l'autre. Les tribunaux ont annulé pour dol par réticence des contrats dans lesquels l'un des contractants était seul en mesure de connaître un fait ignoré de l'autre et devait par devoir d'honnêteté révéler ce fait* »<sup>17</sup>.

**13. - La place de ce fondement dans le commerce électronique.** Ce fondement de l'inégalité devant l'information paraît très utile lorsque l'on évoque plus précisément le commerce à distance et le commerce électronique. En effet, le professionnel connaît parfaitement les caractéristiques des produits et services proposés à la vente tandis que, tout au contraire, le consommateur n'en connaît, avant de contracter, que ce que le premier aura bien voulu lui donner d'informations, faute de pouvoir l'interroger de vive

---

<sup>16</sup> G. RIPERT, La règle morale dans les obligations civiles, LGDJ, 4<sup>ème</sup> éd. 1949, n° 48.

<sup>17</sup> Selon RIPERT, lorsque le contrat suppose une confiance réciproque entre les parties, l'obligation de renseigner exactement le cocontractant devient une obligation juridique et la réticence une cause légale de nullité du contrat.

voix, sinon de visu et faute surtout de pouvoir examiner personnellement le produit comme on peut le faire dans le cadre du commerce traditionnel. Il en résulte à l'évidence un déséquilibre qu'il paraît juste de corriger<sup>18</sup>.

Aux yeux du juriste, l'inégalité entre professionnel et consommateur, dans une vente à distance, au moment de l'échange des consentements, est donc, principalement, une inégalité d'information sur l'objet même du contrat, le produit ou le service offert<sup>19</sup>. Dépourvu d'accès à l'information sur le produit ou le service offert, le consommateur est également privé de toute possibilité de négocier les conditions et modalités du contrat de sorte que, de ce point de vue, par sa nature même, le contrat de vente à distance (y compris le contrat de commerce électronique) relève sans le moindre doute de la catégorie des contrats d'adhésion<sup>20</sup>, domaine plus général dans lequel ont été rendus nécessaires plusieurs dispositifs de protection.

C'est dans le prolongement de ce fondement que, dans le fil du temps, le législateur a rendu obligatoire une information précontractuelle dans de nombreux domaines avant que ne survienne le commerce électronique et que lui soit adaptée une réglementation de l'obligation d'information précontractuelle qui lui soit propre et dont il sera vu, dans la présente étude, qu'elle correspond à une véritable « explosion » de l'obligation d'information.

## **2- L'objet de l'obligation**

**14. - L'apparition du « formalisme informatif ».** L'apparition de ce que l'on a convenu d'appeler le formalisme informatif est, pour l'essentiel, liée au développement des contrats

---

<sup>18</sup> Voir LASBORDES, Les contrats déséquilibrés, éd. Université Aix-Marseille 2000, qui évoque « le pouvoir déséquilibrant » comme « le pouvoir d'imposer une volonté unilatérale à un partenaire qui n'est pas en mesure de discuter... ».

<sup>19</sup> J.-C. AULOY et F. STEINMETZ, Droit de la Consommation, éd. DALLOZ 2000, p 49.

<sup>20</sup> J.-Y. CHOLEY, *L'offre de contracter et la protection de l'adhérent dans les contrats d'adhésion*, thèse AIX 1974.

à distance et à leur réglementation. La première réglementation des contrats à distance a d'abord été mise en œuvre, sur le plan de la simple déontologie, par les professionnels eux-mêmes. La Fédération des Entreprises de Vente à Distance (FEVAD) a, en effet, au travers d'une Charte Qualité de la Vente à Distance, fait accepter à ses adhérents au profit des consommateurs une règle dite du « satisfait ou remboursé »<sup>21</sup>.

Le législateur est intervenu ensuite, faute de caractère véritablement obligatoire des règles professionnelles, pour réglementer plus systématiquement les ventes à distance, sous toutes leurs formes (télé-achat, démarchage téléphonique, couponning<sup>22</sup>, etc.). Parmi les instruments de cette protection, le formalisme informatif tient une place fondamentale et la présente étude sera une nouvelle démonstration de cette méthode de protection.

**15. - Les méthodes utilisées.** Ce formalisme de protection s'exprime essentiellement de trois manières différentes : le recours aux mentions obligatoires (a), le recours aux mentions manuscrites (b) et le recours aux modèles types (c). Ces techniques, ainsi que, très généralement, toutes les règles permettant d'informer le contractant (d) étaient déjà en œuvre depuis longtemps lorsqu'est apparu le commerce électronique.

---

<sup>21</sup> POTIER, « Le code professionnel de la vente par correspondance », *Cahiers du Droit de l'Entreprise*, 6-1983

<sup>22</sup> Couponning : terme anglo-saxon désignant la vente par coupon-réponse.

## a- Le recours aux mentions obligatoires

**16. - Les mentions obligatoires.** L'information que la loi impose à l'une des parties de fournir à l'autre peut résulter de la reproduction sur l'acte de mentions que la loi énumère elle-même<sup>23</sup>. L'évolution de la législation relative sur les clauses du contrat semble attester d'une très nette avancée de cette technique législative, déjà ancienne, avant l'intervention des textes liés plus directement à la présente étude<sup>24</sup>. Elle est aujourd'hui consacrée par de très nombreuses lois récentes. Mais c'est avec les lois consuméristes qu'elle a connu son succès le plus spectaculaire. L'objectif est d'assurer au contractant, souvent un consommateur, une information complète, précise et, de ce fait, un consentement « libre et éclairé ». À cet effet, les éléments d'information composant les mentions obligatoires doivent être réunis au moment de la conclusion du contrat.

Cette méthode d'information semble avoir, essentiellement, deux objets différents. Les mentions obligatoires portent d'abord sur les droits et les obligations des parties en présence. C'est le cas de tous les textes évoqués ci-dessus qui déterminent avec plus ou moins de détail ce à quoi s'engagent les contractants<sup>25</sup>.

**17. - Les mentions obligatoires pédagogiques.** Les mentions informatives obligatoires portent ensuite sur les données juridiques. En effet, dans plusieurs hypothèses et dans le but de faire connaître aux contractants les règles de droit, le législateur impose le rappel ou la reproduction, dans le corps du contrat, de certaines dispositions légales. C'est le cas, en matière d'assurances, de l'article R 211-12 du Code des Assurances qui impose qu'il soit rappelé à l'assuré, en cas d'exclusion de garantie, que l'inobservation des limitations d'emploi justifiant cette exclusion entraînera application des dispositions de l'article L

---

<sup>23</sup> Voir, notamment, L. AYNES, Formalisme et prévention in *Le Droit du Crédit au Consommateur*, 1982,

<sup>24</sup> De nombreuses lois anciennes imposaient, bien avant toute législation sur le commerce électronique, l'établissement d'un écrit contenant des mentions informatives prescrites à peine de nullité : par exemple, loi du 19 mars 1900 sur la vente à crédit de valeur de bourse, la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance, etc...

<sup>25</sup> Le système informatif le plus complet et, par conséquent, le plus lourd est sans doute celui qui a été mis en œuvre par la loi Scrivener sur les opérations de crédit.

211-8 du même code. C'est encore le cas de l'article 4 du décret du 24 mars 1978 pris en application de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information du consommateur. Aux termes de cet article<sup>26</sup>, le vendeur professionnel qui donne à son client une garantie conventionnelle doit mentionner expressément au contrat l'existence, en outre, de la garantie légale. De même enfin, l'article R 261-27 du code de la construction et de l'habitation qui prescrit que le contrat préliminaire à la vente d'un immeuble à construire « doit obligatoirement reproduire les dispositions des articles R 261-28 à R 261-31 » du même code. En matière de crédit à la consommation, la loi du 10 janvier 1978 (article 5) impose à l'emprunteur, le rappel dans l'offre de contrat des dispositions des articles 7 et 22, et s'il y a lieu, des articles 9 à 17 et 19 à 21 de la même loi en reproduisant celles de l'article 27.

De nombreux autres textes adoptent cette technique de réglementation protectrice qui tend à éclairer le contractant consommateur sur la portée de son engagement avant conclusion du contrat. Mais il est envisageable de faire plus rigoureux encore, au moins pour les dispositions contractuelles les plus importantes, c'est obliger celui que l'on veut protéger à inscrire de sa propre main les informations qu'il doit prendre en compte avant de contracter.

#### **b- Le recours aux mentions manuscrites**

**18. - Les mentions manuscrites obligatoires.** Autre technique souvent adoptée par la loi, celle de l'adjonction, en complément du texte contractuel dactylographié, de mentions manuscrites de la main du signataire, avant sa signature. Cette technique est déjà ancienne puisqu'elle était employée, par exemple, dès 1757 dans le « Règlement de l'amirauté » qui exigeait, dans les polices d'assurance maritime que toute clause dérogatoire au droit commun soit manuscrite<sup>27</sup>. Ce même type de mesure est imposé pour la validité du

---

<sup>26</sup> Il impose que le contrat doive « mentionner clairement que s'applique, en tout état de cause, la garantie légale qui oblige le vendeur professionnel à garantir l'acheteur contre toutes conséquences des défauts ou vices cachés de la chose vendue ou du service rendu ».

<sup>27</sup> Exemple cité par Ph. DELEBECQUE, Thèse Aix, n° 122, p. 149.

cautionnement à la caution qui doit faire précéder sa signature d'une mention manuscrite portant indication de la somme en toutes lettres et en chiffres, disposition aggravée en cas de cautionnement donné dans le cadre d'une opération de crédit par les lois des 10 janvier et 13 juillet 1979. De même encore, c'est une mention manuscrite qui est exigée pour la validité de la demande de livraison immédiate de l'acheteur à crédit selon l'article 3 du décret du 24 mars 1978 qui lui fait prendre conscience que cette demande a pour effet de réduire la durée du délai de rétractation. De même encore, en matière d'acquisition d'immeuble lorsque l'acheteur ne recourt pas à un crédit, pour lui faire savoir que, s'il change d'avis à ce sujet, il ne pourra s'abriter derrière la condition suspensive de l'obtention du prêt normalement prévue par la loi (Art. 18, loi du 13 juillet 1979).

Cette technique a été critiquée en doctrine pour le caractère quelque peu archaïque qu'y ont vu certains auteurs ainsi qu'en raison des difficultés pratiques qu'elle peut occasionner, notamment lorsque le contractant consommateur ne sait pas écrire. On a donc imaginé plus radical encore pour assurer une protection complète du non professionnel, comme le recours obligatoire à des contrats types ne laissant que peu de place au consensualisme.

### **c- Le recours aux modèles types**

**19. - Le recours obligatoire à des modèles types de contrats.** Le souci du législateur en matière d'information s'est également exprimé par l'adoption de modèles types. L'exemple classique de cette technique est celui de l'offre de crédit qui selon la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 doit être conforme à des modèles types fixés par décret<sup>28</sup>. Ce mode de protection est également en œuvre dans la réglementation du contrat de construction de maison individuelle qui doit être accompagné d'une notice d'information conforme à un de

---

<sup>28</sup> Le décret du 24 mars 1978 qui a fixé 9 modèles types d'offres de crédit, texte modifié par la loi n° 84-46 du 24 mars 1984 qui a donné ce rôle au Comité de la réglementation bancaire après consultation du Conseil national de la consommation.

deux modèles type agréé par arrêté conjoint des ministres de la construction et de la consommation<sup>29</sup>.

L'imagination du législateur, en matière de protection, s'est encore déployée dans d'autres techniques.

#### **d- Autres moyens d'information**

**20. - La multiplicité des obligations informatives de toutes sortes.** Il ne faut pas oublier, d'abord, parmi les instruments législatifs assurant l'information du contractant, le marquage, l'étiquetage et l'affichage des produits et services, rendu obligatoire par, notamment, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 qui déclare que « tout vendeur de produits ou tout prestataire de services doit, *par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de vente, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.* ». Bien naturellement, d'autres textes complètent cette règle initiale pour en préciser les modalités selon les types de produits ou services<sup>30</sup>.

**21. - Les formulaires de déclaration.** Il est possible de prendre également en compte dans ce domaine les formulaires de déclaration que le débiteur de l'information doit impérativement remplir avec exactitude tels que ceux mis en œuvre dans le domaine de l'assurance pour informer l'assureur sur les risques à garantir<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> Arrêté du 9 novembre 1991, JO, 30 novembre 1991, JCP 1991, III, 65222.

<sup>30</sup> Arrêté du 29 juin 1990 pour les intermédiaires de l'immobilier ; art. 5143 du code de la santé publique pour les officines de pharmacie ; décret du 7 décembre 1984 pour les produits alimentaires.

<sup>31</sup> Art. 113-2 du Code des Assurances qui impose à l'assuré de « répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment sur le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier [...] les risques qu'il prend en charge ».

**22. - La normalisation.** Enfin, peut être également rapproché de ce souci de compléter impérativement l'information du contractant, le recours à la normalisation qui assure une présentation formelle uniforme des écrits formant contrat et de leur contenu<sup>32</sup>.

Dans le domaine de la présente étude, le contrat de commerce électronique, c'est la première technique, celle du recours aux informations obligatoires, qui sera le plus souvent utilisée par les différentes législations européenne et nationale.

C'est donc le moment de s'attacher au domaine de cette étude et plus précisément à la définition du commerce électronique.

## **B – Définition du commerce électronique**

Avant que le législateur, européen puis national n'intervienne pour définir le commerce électronique (2), nous verrons ci-après que la tâche n'était pas aussi aisée que l'on pourrait le penser, la doctrine s'est efforcée de s'approcher d'une définition qui montre la multiplicité des approches possibles (1). En définitive, c'est une définition extensive qu'il paraît nécessaire de donner au commerce électronique (3).

### **1 - Définitions doctrinales**

**23. - La recherche d'une définition.** Jusqu'à il y a peu, la délimitation du domaine du commerce électronique a posé un problème certain aux juristes, car les textes juridiques relatifs au commerce électronique (antérieurs à la loi pour la confiance dans l'économie numérique) ne définissaient pas la notion. Ainsi, la loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, en dépit de son titre évocateur, était pour le moins imprécise à ce

---

<sup>32</sup> FOURGOUX et MIHAILOV, *La normalisation en tant qu'instrument de la sécurité des consommateurs*, in Sécurité des consommateurs et responsabilité du fait des produits défectueux,

sujet<sup>33</sup>. Il en était de même de la directive sur le commerce électronique au plus grand étonnement de ses commentateurs<sup>34</sup>.

La doctrine s'est donc naturellement saisie de la question. Le résultat de ses travaux témoigne de la difficulté de l'entreprise. De multiples définitions ont été proposées sans qu'il soit possible de parvenir à l'élaboration d'une définition commune. Puis le législateur est intervenu à son tour dans le débat. En faisant le choix de définir le commerce électronique par référence à la notion d'activité économique, il a consacré une conception extensive de la notion qui se veut conforme à l'objectif de la directive sur le commerce électronique d'établir un cadre général favorable au développement du commerce électronique dans le marché intérieur.

On peut considérer cette définition peut être donnée par rapport aux moyens techniques mis en œuvre (a), par rapport au concept de contrat à distance (b), mais qu'en tout état de cause elle aboutit à rendre plus imprécis les concepts de « commerçant » et de « l'acte de commerce » pourtant au centre du droit commercial (c).

#### **a- Définition par référence aux moyens techniques**

##### **24. - La définition du commerce électronique par référence aux moyens techniques.**

Le plus commode, pour définir de commerce électronique, paraît être de se référer à ce qui semble constituer son originalité première, le recours à des techniques de l'informatique.

Le concept de commerce électronique est né aux États-Unis. Le projet du Federal Electronic Commerce Acquisition Team, intitulé «Streamling Procurement Through Electronic Commerce», en date du 29 avril 1994, le définit comme « *l'utilisation combinée*

---

<sup>33</sup> L'article 1<sup>er</sup> de la loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, intitulé champ d'application, apprend simplement qu'elle s'applique « *à toute information de quelque nature qu'elle soit, prenant forme d'un message de données utilisé dans le contexte d'activités commerciales* ».

<sup>34</sup> Voir O. CACHARD, La régulation internationale du marché électronique, Thèse PARIS II, 2001.

et optimale de toutes les technologies de la communication disponibles pour développer le *commerce de l'entreprise* »<sup>35</sup>.

Cette première approche met l'accent sur les moyens techniques auquel le commerce électronique fait appel pour sa réalisation. On la retrouve chez plusieurs de nos auteurs. Ainsi on a proposé de définir le commerce électronique comme « le fait pour une *entreprise d'utiliser l'informatique, associé aux réseaux de télécommunications, pour agir sur son environnement* »<sup>36</sup>. Dans le même esprit, le commerce électronique a également été présenté comme « *l'utilisation conjointe et combinée de tous les vecteurs et de tous les supports mis à la disposition par les télécommunications en vue de développer le commerce de l'entreprise, au niveau national et international* »<sup>37</sup>.

**25. - Le caractère incomplet de cette définition.** Dans ces premières définitions, le commerce électronique désigne essentiellement « *l'ensemble des échanges de données électroniques basés sur des technologies utilisant des moyens télématiques* »<sup>38</sup>. Cependant, nous ne pouvons nous en contenter, car elles ne disent pas en quoi cette activité consiste exactement. En fait, cette approche correspond non à une définition d'un nouveau type de commerce, mais à une nouvelle modalité d'exercice du commerce par l'utilisation des moyens informatiques pour contracter à distance, sans contact personnel direct et physique entre les parties au contrat.

C'est donc la référence au contrat à distance qui paraît correspondre à une approche convenable de la définition du commerce électronique même s'il ne s'agit pas d'une

---

<sup>35</sup> Voir B. PIETTE-COUDOL, A. BERTRAND, *Internet et la loi*, Paris, Dalloz, Collection Dalloz Service, 1997, p. 178.

<sup>36</sup> D. KAPLAN, assisté de P. LEMOINE, *Internet : les enjeux pour la France*, Rapport rédigé dans le cadre des travaux des commissions de l'Association Française de télématique Multimédia, (AFTEL) 1995, Paris, L'Édition, 1998, p. 93.

<sup>37</sup> G. HAAS, « Commerce électronique, une poudrière juridique » *Juriscom.net*, 10 juillet 1998, disponible sur : <http://www.juriscom.net>.

<sup>38</sup> E. CAPRIOLI, R. SORIEUL, « Le commerce électronique international : vers l'émergence de règles juridiques transnationales », *JDI* 1997, n° 2, p. 323.

originalité spécifique puisque d'autres types de commerce s'inscrivent dans le cadre du commerce à distance sans pour autant relever du commerce électronique.

#### **b- Définition par référence au concept de contrat à distance**

**26. - Le commerce électronique, nouvelle variété de contrat à distance.** Quelques auteurs ont entrepris de démontrer que l'expression « commerce électronique » ne recouvre en fait qu'une nouvelle catégorie de contrats à distance. Autrement dit, le commerce électronique serait une notion générique englobant tout contrat pourvu qu'il soit conclu par voie électronique tout en étant, par ailleurs, par sa technique propre, un domaine particulier du commerce à distance.

Ainsi, Madame CAHEN explique qu'il est tout à fait vain et erroné de chercher à traduire le terme anglo-saxon « e-commerce » par « activité commerciale électronique » car, aux États-Unis, ce terme signifie tout simplement « échange électronique »<sup>39</sup>. Elle en déduit que le commerce électronique est une expression qui ne désigne rien d'autre que l'ensemble des contrats conclus par voie électronique, quels que soient leur nature (vente, prêt, location, etc.), et leur objet (civil ou commercial). La loi uniforme sur les transactions électroniques élaborée en 1999 par la National Conference of Commissioners on Uniform State, sorte de conférence d'unification du droit aux États-Unis, confirme cette interprétation. Elle précise en effet que les termes « commerce » et « business » doivent être compris et interprétés largement comme incluant également les transactions à caractère commercial conclues entre des personnes qui, au sens d'autres lois, doivent être qualifiées de consommateur<sup>40</sup>.

---

<sup>39</sup> M.-L. CAHEN, La formation des contrats du commerce électronique, Mémoire, Juriscom.net, septembre 1999, Disponible sur <http://www.juriscom.net>

<sup>40</sup> The Uniform Electronic Transactions Act 1999, Section 2 (12): "It is essential that the term commerce and business be understood and construed broadly to include commercial and business transactions involving individuals who may qualify as "consumers" under the applicable law"

Ce courant n'est pas majoritaire au sein de la doctrine. Il faut noter tout d'abord qu'il limite le domaine du commerce électronique à un aspect unique : la conclusion de contrats. Toutes les activités en ligne susceptibles de précéder la conclusion d'un contrat, telles l'utilisation de procédés incitatifs comme la publicité, de même que celles éventuellement liées à son exécution, sont exclues. Par ailleurs, il semble difficile de détacher complètement la notion de commerce électronique de toute idée d'activités exercées à titre onéreux. Il conviendrait au moins de considérer que « le commerce électronique a pour objet l'accomplissement à titre habituel d'actes à titre onéreux par lesquels une personne s'engage à exécuter une obligation de faire ou de donner au profit d'une autre en échange d'une contrepartie »<sup>41</sup>.

Cette dernière définition, proposée par Monsieur RAYNOUARD correspond à un glissement de la notion de commerce électronique vers celle d'activité commerciale exercée par voie électronique. Cette définition correspond à une autre particularité du commerce électronique, celle de renouveler les concepts classiques de commerçant et d'acte de commerce.

### **c- Atténuation du concept de « Commerçant » et de « L'acte de commerce »**

**27. - L'atténuation du clivage entre professionnel et particulier.** En effet, définir le commerce électronique par les moyens utilisés ou par rapprochement avec le contrat à distance laisse de côté un aspect important du commerce en ligne à savoir son accès aux particuliers comme aux professionnels. Internet offre en effet à tout individu la possibilité d'accomplir à titre habituel des actes de commerce, c'est-à-dire ceux inscrits dans la liste établie par l'article L 110-1 du Code de Commerce. Le commerce électronique ne peut donc pas être défini par la seule référence à l'acte de commerce qui est, en droit français, intimement liée à la qualité de personne qui l'accomplit.

---

<sup>41</sup> RAYNOUARD, « Le concept de document contractuel appliqué au commerce électronique » précité.

Une telle référence méconnaîtrait le développement spectaculaire du « commerce électronique entre particuliers », notamment dans le domaine des biens d'occasion par le biais de site de vente aux enchères publiques type e-bay, par exemple.

Très fréquemment, dans le concret, rien ne permet à l'acheteur sur Internet de savoir s'il a en face de lui, pour lui vendre un bien ou un service, un simple particulier ou un professionnel dissimulant le caractère habituel de son activité de sorte qu'il peut se trouver, sauf preuve à apporter, dénué de la protection éditée par la réglementation à la charge des professionnels.

**28. - L'éclatement de la notion classique d'acte de commerce.** Par ailleurs, la notion classique de l'acte de commerce ne rend pas compte du volume très important d'activité déployée par les intervenants dits « civils » tels que les associations, les professions artisanales et artistiques, les professions libérales et agricoles. On sait depuis longtemps quelles sont les critiques portées contre la très ancienne définition des commerçants et des actes de commerce qui trouvent aujourd'hui, dans le commerce électronique encore plus d'acuité.

En face de ces variations doctrinales peu concrètes au sujet de la définition du commerce électronique, quelle est celle des textes ?

## 2 - Définitions législatives

**29. - La recherche d'une définition législative.** La notion de commerce électronique a fait sa véritable entrée dans le droit français par l'intermédiaire de la loi pour la confiance dans l'économie numérique en 2004 que nous examinerons plus loin. Sa définition repose sur celle d'activité économique davantage utilisée par les économistes que par les juristes. Cette notion relevait jusqu'alors du droit des affaires. Par le biais de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, la notion d'activité économique est entrée dans le Code civil.

**30. - Les travaux préparatoires.** Les travaux parlementaires menés en vue de l'adoption de la loi pour la Confiance dans l'économie numérique témoignent de la difficulté à élaborer une définition du commerce électronique qui permette d'atteindre les objectifs fixés par la directive sur le commerce électronique. Cette difficulté tient essentiellement à une ambiguïté rencontrée dans le texte communautaire qui l'a précédée. Lors des travaux préparatoires<sup>42</sup>, les auteurs de la proposition de directive sur le commerce électronique semblent avoir envisagé le commerce électronique comme une notion couvrant l'ensemble des services de la société de l'information – ces derniers étant eux-mêmes définis par référence à la notion d'activité économique. Le titre choisi, «Directive du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur», ainsi que la délimitation du champ d'application du texte par référence à la seule notion de service de la société de l'information, permettent de le constater. La lecture de l'exposé des motifs accompagnant la proposition initiale de directive élaborée par la Commission confirme cette approche puisque le commerce électronique y est en effet présenté comme reposant sur une activité de services de la société de l'information<sup>43</sup>.

---

<sup>42</sup> Proposition de Directives du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques du Commerce électronique dans le marché intérieur du 18 novembre 1998, COM (1998) 586 final, 98/0325 (COD) HUET, « La problématique du commerce électronique au regard du projet de directive communautaire du 23 décembre 1998 », préc..

<sup>43</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur du 18 novembre 1998 précitée, exposé des motifs, point II.

**31. - Le commerce électronique, service de la société de l'information.** Le texte de la directive définitivement adopté le 8 juin 2000 paraît remettre en cause cette conception. Le nouvel intitulé de la directive laisse entendre que le commerce électronique n'est en fait qu'un service de la société de l'information parmi d'autres<sup>44</sup>. Mais le texte communautaire ne définit à aucun moment la notion de commerce électronique alors qu'il définit celle de service de la société de l'information. Au surplus, après avoir affiché l'objectif de parvenir à un niveau élevé d'harmonisation communautaire dans le domaine du commerce électronique, la directive sur le commerce électronique ne fait plus référence à cette notion pour ne traiter que des services de la société de l'information. Dans le même ordre d'idée, le considérant n° 7 de la directive dispose : « Pour garantir la sécurité juridique et la confiance du consommateur, il y a lieu que la présente directive établisse un cadre général et clair pour couvrir certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur. » Faut-il comprendre que les notions de commerce électronique et de services de la société de l'information ne recouvrent qu'une seule et même réalité dans l'esprit du législateur communautaire ?

**32. - Le choix français de la notion de commerce électronique.** Certains États membres ont pris le parti de ne pas se prononcer sur cette question lorsqu'ils ont transposé la directive sur le commerce électronique. Se conformant scrupuleusement au texte communautaire, ils ont intégré dans leur droit national la notion de service de la société de l'information et passé sous silence celle de commerce électronique. La France a fait le choix inverse. La loi pour la confiance dans l'économie numérique, en transposant la directive sur le commerce électronique, a ignoré la notion de service de la société de l'information pour définir seulement celle plus concrète de « commerce électronique ».

Quoi qu'il en soit, « *L'imprécision de la notion de commerce électronique* » dénoncée par certains auteurs,<sup>45</sup> était de nature à nuire à l'efficacité du texte que l'on

---

<sup>44</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur. Le changement d'intitulé est intervenu dans le texte de la position commune arrêté par le Conseil 28 février 2000 (JOCE, no C 128, 8 mai 2000, p. 32).

<sup>45</sup> CACHARD, La régulation internationale du marché électronique, thèse précitée, n° 7.

s'apprêtait à mettre en place en vue de favoriser le développement de cette activité par la confiance. Aussi, le législateur a tranché la question de son domaine d'application à l'occasion de la loi pour la confiance dans l'économie numérique. En adoptant, sous l'influence du droit communautaire, la notion d'activité économique comme critère du commerce électronique, il a fait le choix non sans discussions parlementaires préalables<sup>46</sup>, d'une définition plus large que toutes celles précédemment exposées.

### **33. - L'activité économique, comme définition du commerce électronique.**

Ainsi, l'article 14 de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique dispose : « *Le commerce électronique est l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services. Entrent également dans le champ du commerce électronique les services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales et des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, y compris lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.* »

Cette volonté de retenir une définition extensive du commerce électronique doit être rapprochée de l'intérêt porté par les pouvoirs publics au développement de cette activité. Elle est suivie par certains auteurs qui préconisent une définition encore plus large.

### **3 - Proposition et adoption d'une définition extensive**

**34. - Recherche d'un concept plus large.** Au motif que le commerce électronique est susceptible de recouvrir un grand nombre d'activités extrêmement variées, mais ayant toutes comme point commun d'avoir trait à la vie des affaires, certains ont proposé une définition suffisamment large du commerce électronique pour les couvrir toutes. S'en tenir

---

<sup>46</sup> Sur le long parcours parlementaire de cette définition, voir M. DURIN, *L'offre de contrat de commerce électronique*, Thèse Université de STRASBOURG III, 2004, p. 101 et s.

à l'aspect contractuel (vente ou prestation de services à distance et par voie électronique) pour déterminer le périmètre du commerce électronique, constitue en effet pour ces auteurs, une vision trop restreinte. Il faut prendre en considération, selon eux, l'ensemble des activités qui l'entoure et s'y rattache d'une manière plus ou moins directement<sup>47</sup>.

Aussi, le commerce électronique est entendu par eux comme « *l'ensemble des échanges d'informations, opérations et transactions réalisés sur le réseau et qui affectent la vie des affaires* »<sup>48</sup>. Cette définition, très large, inclut non seulement les transactions (entendues au sens de contrat) commerciales, mais aussi les échanges d'informations, la publicité, la promotion, etc., qui représentent des activités «qui affectent la vie des affaires»<sup>49</sup>. Pour adopter une autre terminologie, le commerce électronique consiste en le « fait pour une entreprise d'utiliser l'informatique associée aux réseaux de télécommunication pour interagir avec son environnement »<sup>50</sup>.

Cette vision large du commerce électronique s'appuie sur une représentation large de la notion d'activité commerciale considérée comme désignant toute activité économique exercée à titre professionnel par une entreprise<sup>51</sup>. Elle permet d'englober toutes les activités professionnelles consistant à proposer ou à mettre à la disposition de personnes des biens ou des prestations de services ainsi que toutes les activités qui les accompagnent qu'elles concernent ou non des commerçants.

---

<sup>47</sup> V° H. GABADOU, « De la vente à distance à l'e-business », Expertise des systèmes d'information 1999, n° 222, p. 413.

<sup>48</sup> V° E. BARBRY, « Le Droit du commerce électronique : de la protection à la confiance », RDIT 1998.14.

<sup>49</sup> À rapprocher de la définition donnée par l'OCDE : « toutes formes de transactions liées aux activités commerciales, associant tant les particuliers que les organisations et reposant sur le traitement et la transmission de données numérisées, notamment texte, son et image. Il désigne aussi les effets que l'échange électronique d'information peut avoir sur les institutions et sur les processus qui facilitent et encadrent les activités commerciales », OCDE, Le Commerce électronique, opportunité et défis pour les gouvernements, Rapport J. SACHER, 12 juin 1997.

<sup>50</sup> V° D. KAPLAN (dir.) assisté de P. LEMOINE, « Internet : les enjeux pour la France », préc.

<sup>51</sup> « L'entreprise consiste en une organisation unitaire de moyens humains, matériels et financiers en vue d'une activité de production ou de prestation de services » BLAISE, Droit des Affaires, Commerçants, Concurrence, Distribution, n° 339.

Cette définition large permet de mieux représenter, au-delà des transactions électroniques au sens strict, l'ensemble de l'activité des entreprises qui utilisent les techniques de l'informatique pour exercer leur activité.

Ainsi défini largement, le commerce électronique justifie plus encore que toute autre forme de commerce, le recours au formalisme informatif pour assurer la protection des internautes et le développement du secteur.

## **II – INTÉRÊT DE LA RECHERCHE**

L'étude de l'obligation d'information dans les contrats du commerce électronique est au cœur de l'une des problématiques du droit, à savoir son adaptation aux révolutions technologiques et aux grandes évolutions économiques. Ainsi, le droit classique a dû s'adapter, sans renier ses concepts traditionnels, à la survenance du nouvel outil d'échanges à distance que constitue l'informatique, notamment dans le domaine du commerce, et les réseaux sur lesquels il s'appuie. De même, le droit a été amené à prendre en compte l'intérêt économique attaché à la recherche du développement du commerce que permet ce nouvel outil, notamment en recherchant les conditions de la confiance des agents économiques qui y participent.

L'intérêt de l'étude se situe donc au carrefour de l'économie, l'extraordinaire développement du commerce électronique en tant qu'instrument de consommation de masse (A), de la technique législative tendant à la recherche de la nécessaire confiance dans l'économie numérique (B) et de l'adaptation du droit à la technologie nouvelle de l'informatique. (C).